



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Projet de règlement n° 271-19

Règlement modifiant le règlement n° 45-97 créant le Comité consultatif agricole

ATTENDU QUE les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoient les modalités de la mise en place d'un comité consultatif agricole par une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° 45-97 créant le comité consultatif agricole le 16 octobre 1997;

ATTENDU QUE le règlement n° 45-97 établit la composition du comité consultatif agricole de la MRC;

ATTENDU QUE la composition du comité consultatif agricole de la MRC est actuellement de huit (8) membres, soit quatre (4) producteurs agricoles, trois (3) membres du Conseil de la MRC et un (1) membre n'étant ni membre de Conseil de la MRC ni producteur agricole;

ATTENDU QU'il y a une grande diversité d'entreprises agricoles sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole permet au Conseil des maires de bénéficier de l'expertise de producteurs issus de secteurs agricoles variés;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la composition du comité consultatif agricole afin de favoriser une meilleure représentativité des différents secteurs agricoles de la MRC des Collines;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. L'article 2.2. du règlement n° 45-97 créant le comité consultatif agricole est modifié comme suit :

Texte actuel

2.2. NOMBRE

Le comité se compose de huit (8) membres. La répartition suivante doit être respectée :

- a) Quatre (4) membres sont nommés parmi les producteurs agricoles;
- b) Trois (3) membres sont nommés parmi le Conseil de la MRC;
- c) Un (1) membre est nommé parmi les personnes qui ne sont ni producteurs agricoles ni membres du Conseil de la MRC.

Texte modifié

2.2. NOMBRE

Le comité se compose de **dix (10)** membres. La répartition suivante doit être respectée :

- d) Six **(6) membres** sont nommés parmi les producteurs agricoles;
- e) Trois (3) membres sont nommés parmi le Conseil de la MRC;

2/...

- f) Un (1) membre est nommé parmi les personnes qui ne sont ni producteurs agricoles ni membres du Conseil de la MRC.

ARTICLE 3. Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement adopté par le Conseil le 20 juin 2019 par sa résolution 19-06-153.



Caryl Green
Préfète



Claude Chénier
Directeur général et secrétaire-
trésorier par intérim